



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4753

Projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Date de dépôt : 24-01-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-11-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-01-2000	Déposé	4753/00	<u>3</u>
15-06-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (15.6.2001)	4753/01	<u>20</u>
27-11-2001	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2001)	4753/02	<u>23</u>
28-05-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	4753/03	<u>32</u>
10-07-2002	Fiche financière	4753/04	<u>48</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4753/05	<u>51</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°109 en page 2752	4753	<u>54</u>

4753/00

N° 4753

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

* * *

*(Dépôt: le 24.1.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.1.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	12
4) Commentaire des articles	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Palais de Luxembourg, le 16 janvier 2001

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La création du *Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe* doit être analysée dans une double perspective, c'est-à-dire:

- Sur base des thèmes traités: l'évolution historique et institutionnelle de la construction européenne dans son sens le plus large;
- Sur base des moyens utilisés: les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les défis lancés aussi bien par l'Europe en construction que par la société de la connaissance en pleine émergence sont multiples.

A. L'Europe en construction: un défi citoyen

A l'aube du XXI^e siècle, l'Union européenne se trouve confrontée à une série d'interrogations fondamentales. A la croisée des chemins, son devenir alimente toutes les spéculations. La mise en place irréversible de l'Union économique et monétaire (UEM), le renforcement de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la lutte contre le chômage et la pauvreté, la réforme des politiques communes, la mise en oeuvre de l'*Agenda 2000*, la prise en considération de la volonté affichée par certains Etats membres de recourir à des mécanismes de „coopérations renforcées“ ou encore la réforme institutionnelle dans la perspective de l'élargissement constituent autant de défis majeurs auxquels l'Union européenne devra faire face. Des réponses claires et efficaces s'imposent pour construire une Union plus performante et plus crédible. L'avenir de l'Europe en dépend.

Le processus d'élargissement de l'Union européenne fera probablement augmenter le nombre de ses membres de 15 à 20, voire même à 30. Les pratiques institutionnelles et les procédures décisionnelles initialement prévues par les six Etats fondateurs devront inévitablement faire l'objet d'une révision d'envergure afin d'assurer à l'Union un fonctionnement harmonieux et des progrès toujours plus grands sur la voie de l'intégration. Les espoirs suscités dans les pays candidats à l'adhésion sont immenses. Mais les efforts à entreprendre et les sacrifices à consentir pour assurer la réussite de ce tournant historique sont tout aussi importants. Pour mener à bon terme les stratégies d'adhésion et pour éviter des frustrations ou des déceptions, l'information joue un rôle essentiel. L'Union doit faire face au défi de la transparence.

La poursuite de l'unification européenne doit se mesurer à l'aune du double critère de l'efficacité et de la démocratie. Et il revient aux décideurs politiques d'aujourd'hui, plus encore sans doute que par le passé, de conquérir l'adhésion des opinions publiques européennes. Car aucune grande réforme, aucun bond en avant ne peuvent aboutir sans l'adhésion des citoyens. Ceci nécessite de la part des Etats et des institutions communautaires un effort d'explication particulièrement performant. Car l'Europe n'est pas seulement l'affaire des élites, des diplomates et des dirigeants politiques et économiques. Elle concerne aussi chacun de ses citoyens qui peuvent en être les artisans. Volontiers propice aux argumentations techniques réservées aux seuls initiés, le jargon européen peut facilement nourrir le sentiment d'une Europe par trop technocratique. Les taux parfois élevés d'abstentionnisme lors des élections européennes ou à l'occasion de référendums nationaux sur les questions communautaires rappellent régulièrement le déficit d'intérêt dont souffrent ces matières, pourtant si importantes dans la vie quotidienne de chacun.

Conscients de leur mission pédagogique, les pouvoirs publics ont donc la responsabilité d'informer au mieux les citoyens sur le processus communautaire passé, présent et à venir. Eveiller l'intérêt et rendre l'Europe plus proche, plus visible, plus compréhensible, c'est aussi combler le fossé qui sépare encore trop souvent les institutions communautaires des opinions publiques. Rendre l'Europe aux Européens au travers d'un message clair et objectif, c'est enfin faire oeuvre utile en faisant de tous les citoyens européens des citoyens informés, concernés et responsables.

B. La société de l'information et de la connaissance: le contexte européen et national

A l'aube du troisième millénaire, l'Europe s'apprête à entrer dans l'ère de la société de la connaissance. Déjà le monde occidental est largement dépendant des nouvelles technologies de l'information et des bandes passantes qui permettent instantanément de transférer de grandes quantités de données entre

une infinité de points. Mais l'intégration de ces nouvelles technologies dans la vie quotidienne s'est faite dans une quête effrénée et souvent désordonnée de plus d'informations. Afin de donner un cadre à cette évolution et de permettre à tous les citoyens européens de participer pleinement à la société de l'information et de la connaissance, la Commission européenne a lancé l'initiative eEurope en décembre 1999. A l'issue du Conseil européen de Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 un plan d'action fixant trois grands objectifs a été élaboré. Le Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000 „approuve le plan global d'action eEurope 2002 et demande aux institutions, aux Etats membres et à tous les autres acteurs d'en assurer la mise en oeuvre intégrale en temps voulu pour 2002 et de préparer des perspectives à plus long terme pour une économie fondée sur la connaissance, qui favorise l'intégration par les technologies de l'information et comble la fracture numérique“¹.

- Le premier objectif du plan d'action est d'assurer une plus grande facilité d'accès à Internet, notamment pour les étudiants et les chercheurs. La Commission suggère dans ce contexte „la mise en réseau des centres d'excellence existant en Europe et la création de centres virtuels grâce à l'utilisation des nouveaux outils de communication interactifs“².
- Le second objectif concerne les hommes et leurs compétences dans la société de la connaissance. Le sommet de Lisbonne avait demandé „que chaque citoyen soit doté de compétences nécessaires pour vivre et travailler dans la nouvelle société de l'information“. Cette initiative s'adresse avant tout à la jeunesse, au monde de l'enseignement et à l'éducation et la formation tout au long de la vie.
- Le dernier objectif fixé par la Commission porte sur la stimulation de l'individu à utiliser Internet notamment par la création de contenu numérique de haute qualité. Ce point a été particulièrement souligné par les Etats membres et le Parlement européen. L'Europe possède une richesse culturelle inégalable et il s'agit de conserver et de mettre en valeur ce patrimoine d'exception. Les technologies numériques permettent de préserver et, au-delà, de diffuser plus largement l'ensemble de ce contenu qui témoigne de la culture européenne sous toute sa diversité. Ce plus large accès aux textes, vidéos ou autres sons est essentiel pour que l'Europe puisse assurer sa présence dans le monde. La Commission encourage le développement et l'utilisation de contenu numérique européen et propose de „lancer un programme visant à stimuler le développement et l'utilisation d'un contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux et à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information, y compris des actions visant à soutenir l'exploitation des informations du secteur public et à constituer à l'échelle européenne des recueils numériques de jeux de données importants“³.

L'association symbiotique des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission européenne devrait permettre la réalisation de ces objectifs.

Pour le Luxembourg, l'avènement de la société de la connaissance représente un défi mais aussi une opportunité majeure. Le Gouvernement luxembourgeois, conscient de ces enjeux, suit de près l'évolution et a mis en route le plan d'action eLuxembourg afin de concrétiser les décisions du plan européen eEurope de Lisbonne.⁴

C. Conclusion

C'est dans cette double perspective, européenne et technologique, que le Gouvernement luxembourgeois a soutenu depuis plusieurs années le développement du projet *European Navigator (ENA)*. Fondée sur les technologies de l'information les plus modernes, cette initiative multimédia originale vise à mettre à la disposition des étudiants et des enseignants mais aussi des chercheurs, des journalistes et d'un public intéressé, un site Internet consacré à l'histoire et au fonctionnement institutionnel de la construction européenne. Conformément aux prévisions des „Pères fondateurs“, l'Europe communautaire ne s'est pas faite d'un coup. Elle a connu des succès remarquables et des échecs parfois durables. Elle a cependant permis d'inaugurer une période de paix et de prospérité inégalée au cours de son

1 Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, Conclusions de la Présidence.

2 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, Vers un espace européen de la recherche, COM (2000) 6 final du 18.1.2000.

3 Projet de proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information, COM (2000) 323 du 24.5.2000.

4 Déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays (10 mai 2000).

histoire. A posteriori, la connaissance de ce lent processus permet de relativiser les difficultés présentes et de mieux appréhender les enjeux de demain. Comprendre d'où l'on vient pour mieux savoir où l'on va ... Cette prise de conscience s'oppose également à l'ignorance qui nourrit si souvent le retour de certains nationalismes.

Préfiguration d'un *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*, cet outil adapté entend, sans parti pris idéologique, mettre à la disposition de tous une information claire et précise. Instrument de découverte, de recherche et de dialogue, il permettra avant tout aux jeunes, citoyens de demain, de s'initier aux tenants et aux aboutissants de la „grande aventure de l'Europe unie“ et à une réalité qui constitue aujourd'hui, et plus encore demain, leur environnement quotidien.

En fournissant un contenu numérique de haute qualité, en le rendant accessible d'une manière durable au niveau mondial et en proposant de nouveaux services, le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* contribuera, en outre, à stimuler l'utilisation des nouvelles technologies de communication et d'information et de dynamiser d'autres domaines du secteur.

Les objectifs fixés, tant au niveau européen que national, recoupent en de nombreux points les préoccupations du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*. Sa mise en place lui permettra de contribuer à relever les défis lancés par le XXI^e siècle aussi bien au niveau technologique qu'au niveau de la construction européenne.

Afin de mieux comprendre les éléments, soutenant la philosophie et les objectifs du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*, il importe d'analyser le processus de développement du projet *European Navigator* ainsi que ses perspectives d'évolution.

*

II. LE SYSTEME EUROPEAN NAVIGATOR

A. Du projet *European Navigator* vers le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

European Navigator est un système multimédia et interactif consacré à l'évolution de la construction européenne de 1945 à nos jours. Le contenu proposé à l'utilisateur se compose de textes de contextualisation, de documents créés et de documents originaux. C'est un outil de travail et d'information avant tout destiné aux étudiants, enseignants et chercheurs universitaires mais également à tout public intéressé, notamment aux journalistes et aux hommes politiques. Le développement du système est réalisé en utilisant les nouvelles technologies d'information et de communication et se base sur un contrôle-qualité strict de son contenu et de ses fonctionnalités. La diffusion du système se fait par le biais du réseau Internet, à des fins non commerciales et éducatives.

Un module intégré au système *European Navigator* rend possible la communication et la coopération entre les utilisateurs du groupe cible. Ce module encourage l'échange d'informations et d'expériences sur des thèmes relatifs à la construction européenne ou sur la méthodologie relative à l'acquisition de connaissances historiques. Cette communication peut se faire d'une manière informelle comme elle peut avoir lieu de manière contrôlée. L'ensemble des utilisateurs fait partie d'un réseau international d'universités, de centres de recherche et d'autres entités intéressées qui sous-tend la diffusion du système *ENA*.

Mais le système *European Navigator* ne constitue que le point de départ d'une structure plus vaste, qu'est le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* et qui met à profit l'expérience et les avancées acquises aussi bien en ce qui concerne la conception et le développement du contenu que la mise en oeuvre des nouvelles technologies de communication et d'information.

B. Les origines du projet

L'idée du projet a été initiée en 1992 par Madame Marianne Backes suite à l'observation des débats autour du traité de Maastricht. Ces débats avaient montré que la construction européenne est souvent mal perçue et qu'en général, l'idée européenne reste assez vague. Ce sont surtout les échecs fortement médiatisés que retient l'opinion publique. L'analyse d'un événement tend à être subordonnée à des intérêts de groupe ou à des problèmes nationaux non liés à l'issue européenne. Rarement sont évoqués les

antécédents, les raisons qui ont permis un bond en avant ou qui sont à la base d'un échec. Pourtant une interprétation correcte de ces faits est primordiale pour mieux comprendre les enjeux futurs de la Communauté et pour mieux apprécier le chemin parcouru jusqu'à présent.

La question qui se posait était double:

- Quelle information faire parvenir aux citoyens européens et surtout aux jeunes, décideurs de demain, afin qu'ils puissent se forger eux-mêmes une idée du processus européen et qu'ils puissent participer activement et en connaissance de cause aux discussions en cours?
- Quelles méthodes et quels moyens faut-il employer pour réaliser au mieux ce processus de la transmission des connaissances?

Une étude de faisabilité a été réalisée en 1995 dans le cadre du Centre d'Etudes et de Recherches Européennes Robert-Schuman avec le soutien du Prof. Gilbert Trausch. L'étude comportait des réflexions qui devaient permettre de décider de la viabilité d'un projet apportant une réelle plus-value aux mécanismes de diffusion traditionnels de l'information historique. Les résultats de cette étude ont confirmé l'intérêt et l'utilité d'un tel projet et ont servi de point de départ pour les travaux des années suivantes.

L'étude analysait d'abord les problèmes auxquels était confrontée une personne, désireuse d'en apprendre d'avantage sur la construction européenne. Ci-dessous les problèmes les plus importants:

- Complexité de la matière;
- Manque de transparence des processus décisionnels;
- Eparpillement des sources de documentation;
- Difficulté d'accès aux sources;
- Limitation de la documentation au support écrit.

Après avoir cerné les problèmes liés à l'étude de la construction européenne, il a fallu définir une approche qui permette de suppléer à ces problèmes:

- L'approche historique et institutionnelle

Le système communautaire, élaboré depuis un demi-siècle, se base sur le consensus entre les pays et une approche pragmatique des problèmes rencontrés. Il en résulte une construction unique et complexe dont il est important de bien saisir les fondements pour pouvoir évaluer la situation actuelle.

- L'approche documentaire

Expliquer l'évolution de la construction européenne à l'aide d'un texte descriptif revient toujours à interpréter d'une façon ou d'une autre les faits. Or, ces interprétations, bien intentionnées dans la plupart des cas, peuvent varier d'un auteur à l'autre. Il est donc essentiel d'allier à la rédaction de textes explicatifs, une recherche documentaire à tous les niveaux. L'analyse d'un événement, à l'aide de documents, permet à l'utilisateur de se forger une idée personnelle d'un fait historique.

A partir de l'étude des besoins et après avoir défini l'approche générale, des objectifs plus précis ont pu être dégagés.

Objectifs relatifs au contenu

L'objectif premier du système est de permettre à l'utilisateur de développer ses connaissances sur l'évolution historique et institutionnelle de la Communauté européenne grâce à la création d'un contenu destiné à:

- Interpréter la situation actuelle en extrapolant à partir de l'histoire;
- Développer une interprétation personnelle de certains événements historiques à partir de données qui sont mises à disposition;
- Situer un événement dans son temps en prenant en considération les facteurs externes qui l'ont influencé ou façonné;
- Développer l'esprit critique en analysant une situation à partir de données objectives et non à partir d'interprétations;
- Réaliser une recherche sur un thème déterminé;

- Effectuer un choix personnel entre des données en se laissant guider par l'intérêt, la curiosité ou les besoins propres;
- Questionner les acquis, procéder à des vérifications, remonter à la source, déceler des interprétations erronées.

Objectifs relatifs aux méthodes

Pour assurer la transmission de connaissances, des méthodes doivent être mises en place qui répondent à un certain nombre de critères:

- Eveiller l'intérêt des jeunes pour l'histoire des Communautés européennes en recourant à des méthodes de présentation adaptées;
- Développer un outil de qualité répondant aux besoins des utilisateurs par sa convivialité, sa maniabilité et sa disponibilité;
- Atteindre une meilleure assimilation du sujet en intégrant plusieurs formes d'expression (textes, photos, graphiques, extraits de films, animations);
- Permettre une recherche plus systématique en mettant à la disposition de l'utilisateur des documents significatifs en quantité et en qualité suffisante;
- Faciliter la recherche par des moyens adéquats d'identification et de sélection des documents;
- Organiser la matière suivant des critères bien définis, afin d'éviter de se perdre dans une masse d'information;
- Moduler le sujet suivant des considérations pédagogiques;
- Promouvoir une approche pluridisciplinaire en intégrant des données historiques, économiques, politiques et sociales;
- Transmettre une méthode permettant d'aller au-delà du système et du sujet;
- Promouvoir les compétences linguistiques en offrant le sujet dans plusieurs langues.

Ces éléments liés à une étude approfondie des technologies de transmission des connaissances ont permis de procéder à une première phase de développement du projet *European Navigator*.

C. La mise en place du système European Navigator

1. 1995-1998

La première phase était marquée par l'organisation des travaux, la recherche de ressources financières, la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire performante et par la réalisation d'un prototype du système sur CD-ROM en collaboration avec le Centre de Recherche Public Henri-Tudor pour la partie informatique.

Le fait d'avoir choisi une approche innovatrice, tant au niveau de la recherche, de la gestion et du traitement documentaire qu'au niveau des choix méthodologiques et technologiques a eu pour conséquence une absence de repères pouvant guider les travaux. Toutes les structures et procédures appropriées ont dû être inventées ou adaptées pour les besoins du projet *European Navigator*.

Ces difficultés furent aggravées par le fait que ni les ressources financières ni les ressources humaines travaillant sur le projet n'avaient acquis un niveau de stabilité suffisant. Toutefois un prototype du système sur CD-ROM a pu être présenté début 1998.

2. 1998-2000

Au cours de l'année 1998 les conditions de travail se sont nettement améliorées et ont permis un réel bond en avant. Ceci est dû principalement au fait que le Gouvernement luxembourgeois (Ministère d'Etat) a signé avec la Commission européenne un contrat-cadre sur trois ans (1998-2000) donnant au projet la stabilité nécessaire afin d'atteindre ses objectifs. En même temps était opérée une réorientation du projet concernant la méthode de diffusion du contenu. En effet, vu l'évolution des technologies et surtout l'émergence d'Internet, ce choix s'imposait et était largement soutenu par les autorités compétentes.

3. Situation actuelle

La première version du système multimédia interactif sur l'évolution historique et institutionnelle de l'Union européenne de 1945 à nos jours ainsi que du module de communication est en cours de diffusion. Les objectifs de la phase 2 du projet *European Navigator* sont largement atteints et le système passe de sa phase expérimentale à la phase opérationnelle.

En coopération avec la Société européenne des satellites (SES) et l'Université de Cergy Pontoise (France) qui fonctionne comme site test au niveau européen, les derniers éléments quant à la diffusion du système (par le biais d'ASTRA-Net) et quant au suivi du réseau d'utilisateurs institutionnels ont été mis au point. Tous les éléments sont en place afin d'augmenter progressivement le nombre d'utilisateurs à partir de janvier 2001.

4. Les caractéristiques du système *European Navigator*

a) Groupes cibles

Premier groupe cible: Etudiants, enseignants, jeunes chercheurs
 Deuxième groupe cible: Public intéressé par la construction européenne (journalistes, fonctionnaires, hommes politiques etc.)

Afin d'atteindre le public cible dans tous les pays membres de l'Union européenne, ainsi que dans les pays candidats, le système prend en compte la fragmentation des besoins en Europe au niveau linguistique, culturel et méthodologique. Le système est par conséquent transposé en plusieurs langues et un module auteur permet d'adapter le système à un contexte national spécifique. Les besoins des groupes cibles sont à tout moment pris en compte afin de garantir le développement d'un outil de travail efficace et performant contenant une information pertinente.

b) Contenu

L'objectif du système consiste à fournir à l'utilisateur tous les éléments nécessaires pour se forger sa propre opinion sur l'histoire de l'Union européenne. Dans cette optique, chaque unité d'information est introduite par un texte de contextualisation écrit par un historien. Ce texte relatant les faits est complété par une documentation fouillée et variée. Parmi les types de documents se trouvent: articles de presse, documents officiels, lettres, notes personnelles, photos, cartes et schémas interactifs, vidéos, sons, ...

Le nombre de documents augmente en fonction de l'évolution du système. Le système comprend deux axes de recherche principaux: les événements à la base de la construction européenne de 1945 à nos jours et les institutions européennes dans une perspective historique. Le développement du contenu implique de la part des chercheurs d'effectuer plusieurs types de tâches:

- La recherche, la sélection et la création d'objets d'information;
- Le traitement des objets: numérisation, formatage, traduction, etc.;
- La gestion du contenu: structuration, intégration des métadonnées (source, descripteurs, légende, ...), liens, droits d'auteur, etc.

c) Approche scientifique et Contrôle-Qualité

Tous les documents sont sélectionnés suivant des critères de pertinence et d'équilibre pour une unité d'information spécifique. Chaque document est complété par un certain nombre de métadonnées dont certaines sont obligatoires comme la mention de la source. Le contenu est validé par un groupe d'experts composé d'historiens de renommée internationale. Des procédures de contrôle-qualité strictes ont été élaborées étant donné que cette approche constitue une des plus-values importantes du système. Un réseau de partenariats garantit un suivi efficace et adapté du système au niveau européen et international.

d) Fonctionnalités

Les fonctionnalités garantissent un accès facile et une utilisation conviviale du contenu. Parmi les fonctionnalités principales, on trouve, entre autres, un moteur de recherche puissant et un module auteur permettant à l'utilisateur d'adapter le contenu à ses propres besoins.

e) Diffusion

Le système *European Navigator* est diffusé:

- A des fins non commerciales et éducatives;
- Par le biais du réseau Internet.

Il s'agit de garantir un accès très large et non discriminatoire aux informations.

f) Communication et Echange d'information

Le système est complété par un module intégré de communication et d'échange d'information. Par ce moyen, l'utilisateur peut participer pleinement à l'évolution future du système *European Navigator* et peut entrer en communication avec les autres membres du groupe cible. Ce module est à la base de la mise en oeuvre fonctionnelle de l'ensemble des réseaux de coopération.

g) Réseaux de coopération

Les réseaux de coopération jouent un rôle important dans le contexte du système *ENA*. Plusieurs types de réseaux sont mis en oeuvre:

- Réseaux utilisateurs (utilisation institutionnelle, tests, méthodologie);
- Réseaux contenu (contrôle-qualité et validation, création de contenu, fourniture d'objets d'information préexistants);
- Réseaux de développement (coopération au niveau de la technologie, des aspects légaux, de la diffusion ...).

Ces réseaux fonctionnent au niveau européen et confèrent au système *ENA* un dynamisme incontestable. Le système *ENA* a prévu les fonctionnalités nécessaires pour accueillir et gérer ces réseaux de coopérations et d'utilisation (module communication et échange d'information).

h) Technologie

Des programmes spécifiques ont été développés pour la création, la gestion et la diffusion du contenu *European Navigator*. La recherche de logiciels capables de répondre aux multiples exigences du système *ENA* étant très difficile, la cellule informatique du projet a développé diverses applications spécifiques:

- ECMD (ENA Content Management Database): gestion du contenu;
- ECA (ENA Client Application): gestion de l'interface utilisateur;
- Open Object Database: gestion des objets introduits par l'utilisateur.

La technologie de diffusion repose sur la transmission des données par satellite afin de garantir une bande passante constante et suffisamment large pour l'accès au contenu. L'accès à l'application ECA ainsi qu'au contenu est sécurisé et soumis à un contrôle rigoureux.

D. Perspectives de développement du système ENA

1. Les contenus et les groupes cibles

Le choix du contenu de la version de base a été effectué par l'équipe du projet *European Navigator* sur base de discussions avec des experts et des utilisateurs potentiels ainsi que sur base des contraintes relatives au temps et aux ressources disponibles. Le système *European Navigator* étant un système évolutif, le contenu existant est complété suivant les besoins des différents groupes cibles qui sont destinés à s'élargir avec le temps.

D'un côté, il s'agit d'adapter et d'approfondir la version initiale. Ceci se fait par la poursuite de la recherche d'information (verticale et horizontale) dans les différents fonds d'archives, par la création de nouveaux objets d'information (cartes animées, interviews, schémas, montages vidéo, ...) ainsi que par la mise à jour régulière de l'information existante.

D'un autre côté, l'évolution thématique du contenu en largeur (ajout d'un nouveau sujet ...) et en profondeur (analyse très détaillée d'un événement déterminé ...) va se poursuivre.

Chaque développement de contenu reste soumis aux critères et aux contrôles très stricts de qualité et d'objectivité établis pour la version initiale du système. Afin de permettre une très large utilisation du système, la transposition du contenu dans différentes langues est en cours.

2. Les technologies utilisées et les moyens de diffusion

Les technologies utilisées varient en fonction des besoins du système *European Navigator*. Les applications qui ont été spécifiquement développées pour le système vont être approfondies et perfectionnées au fil du temps. Certains de ces programmes peuvent être adaptés afin d'être utilisés pour d'autres contenus et par d'autres entités.

En ce qui concerne les techniques de diffusion, une analyse détaillée et continue de l'évolution technologique sera à la base des choix à opérer à l'avenir. L'objectif est d'atteindre le plus grand nombre possible d'utilisateurs par les technologies les plus appropriées (on-line et off-line).

Il est évident que les perspectives de développement du système *European Navigator* dans le domaine technologique dépendent des différentes options qui vont s'affirmer sur le marché ainsi que des progressions futures dans ce domaine. Dans ce contexte, le suivi de l'évolution technologique s'avère particulièrement important.

3. Les réseaux de coopération

Les réseaux de coopération existants vont être consolidés et élargis. Ils peuvent s'étendre, suivant les besoins, à des pays non européens. Les initiatives prévues à court terme pour les participants aux réseaux „contenu“ concernent, à titre d'exemple, les sujets suivants:

- Approfondissement d'un sujet précis;
- Création d'un nouveau concept thématique;
- Création de cycles d'études (virtuels ou classiques) en exploitant et en approfondissant toutes les potentialités du système *European Navigator*;
- Développement d'une méthodologie d'utilisation appropriée.

Au-delà de leur utilité évidente dans le cadre du système ENA, il est évident que ces réseaux renferment une valeur en soi et peuvent être utilisés à d'autres fins et dans d'autres circonstances par des entités diverses.

E. Conclusions

Le système *European Navigator* touche à une multitude de domaines dont certains, comme la recherche historique, bénéficient d'une longue évolution et d'autres, comme les technologies d'information et de communication, cherchent encore leurs repères. La complexité et la difficulté du système *European Navigator* résident dans le fait qu'un certain nombre de disciplines très différentes doivent non seulement cohabiter mais harmoniser. Etant donné que cette approche combinée est une discipline très jeune où les exemples sont rares voire inexistantes, il est essentiel d'avoir un esprit ouvert, de pouvoir déceler les évolutions prometteuses et de savoir gérer et stimuler une équipe pluridisciplinaire performante. En effet, vu la complexité du système et la diversité des domaines qui sont touchés, une équipe hautement qualifiée doit être à la base de la conception, du développement et du suivi du système.

Dans ce contexte, il importe de souligner que le savoir-faire et les connaissances acquises pendant la période de développement du système *European Navigator* constituent un facteur d'encouragement non négligeable pour d'autres initiatives dans le domaine.

Les perspectives de développement du système *European Navigator* sont donc multiples. Certaines peuvent être prévues avec plus ou moins de certitude, pour d'autres il faut avoir une approche ouverte et flexible afin de saisir et de profiter pleinement des développements en la matière.

Les différents réseaux de coopération jouent un rôle fondamental dans ce développement et le Luxembourg pourra jouer un rôle de plaque tournante de collecte, de traitement et d'échange d'informations.

*

III. CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE

A. Les objectifs

Etant donné les résultats du projet *European Navigator* et ses perspectives de développement, il semble impératif de créer un cadre juridique garantissant la stabilité, la viabilité et la crédibilité du système à long terme. En effet, il est essentiel de mettre à profit l'ensemble des efforts investis et du savoir-faire engendré jusqu'à présent en créant une structure permettant d'intégrer le système *ENA* tout en ayant une ouverture très large vers les différentes options de développement futur.

Le système *European Navigator* préfigure donc une structure plus vaste, qui est le **Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe**. Cette structure peut s'asseoir sur une expérience solide ainsi qu'un cadre de développement et de suivi existant et ayant fait ses preuves. Elle permettra de mettre en oeuvre, dans les meilleures conditions, les différentes potentialités énoncées dans le cadre de l'analyse des perspectives de développement du système *ENA*.

Dans cette optique, le Centre ne sera pas simplement un centre d'information sur l'Europe, dont il existe bon nombre sous différentes formes et dépendant d'organismes divers. Mais, il s'agit d'aller plus loin et de franchir le pas de l'information vers la **connaissance** et de développer les facultés nécessaires à comprendre l'information, à l'analyser et à l'interpréter. Le Centre fournira les outils nécessaires afin de promouvoir la formation tout au long de la vie et de mettre en commun le potentiel d'information et de connaissances existantes, de l'adapter et de le confronter en continu.

Un centre de la connaissance **sur l'Europe** permettra d'explorer à fond toutes les facettes d'une Europe en pleine construction et de rapprocher l'Europe de ses citoyens. Le Centre pourra ainsi répondre aux différents besoins des groupes cibles pris en considération et constituer un véritable pool d'information de haute qualité sur tous les aspects de l'Europe dans son sens le plus large.

Le Centre sera **virtuel** et utilisera les technologies de pointe pour la réalisation de ses objectifs. Cette virtualité permet de dépasser les contraintes du temps et de l'espace et d'atteindre un grand nombre d'utilisateurs dans les pays membres de l'Union européenne, dans les pays candidats à l'adhésion, de même que dans tous les pays intéressés par la construction européenne. La communication et les échanges d'information vont se faire sur base des fonctionnalités déjà existantes, dans le dessein de créer un vaste espace de rencontre européen.

Le Centre s'adresse à un public intéressé mais très large qu'il peut accueillir sans devoir investir dans une infrastructure coûteuse. Il ne s'agit toutefois pas d'exclure une ouverture physique du Centre pour certaines activités bien déterminées.

B. Un service d'utilité publique et son importance pour le Luxembourg

Les objectifs du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* se basent sur les principes suivants:

- Approche scientifique, et non commerciale, basée sur des critères objectifs et un contrôle qualité poussé effectué par des experts indépendants;
- Mise à la disposition d'un large public d'un patrimoine historique et culturel difficilement accessible;
- Approche pédagogique permettant aux utilisateurs de se forger leur propre opinion sur différents sujets sans parti pris préalable;
- Contribution à l'éducation et la formation tout au long de la vie (life long learning);
- Approche européenne permettant de surmonter le cloisonnement de la demande au niveau européen dû à des raisons culturelles, linguistiques et institutionnelles;
- Approche non discriminatoire (en matière d'accès, de coûts, ...);
- Recherche d'une collaboration à différents niveaux avec les groupes cibles et les experts.

En donnant au Centre une structure juridique adéquate, celui-ci permet d'offrir au citoyen européen un service de haute qualité tout en contribuant au rayonnement du Luxembourg au sein de l'Union européenne.

En effet, dans une Union européenne élargie, le poids relatif des petits pays membres a tendance à diminuer. Pour le Luxembourg, il est important, à côté des institutions qui se trouvent déjà sur son terri-

toire, de renforcer sa position au niveau européen par des initiatives de haute qualité et permettant de générer une plus-value importante.

La création du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*, sur base des expériences réalisées dans le cadre du développement du système *ENA*, se situe dans cet ordre d'idées. Elle permet, entre autres de:

- Renforcer la présence du Luxembourg au niveau européen;
- Conforter la position du Luxembourg comme place forte dans le domaine audiovisuel et des nouvelles technologies;
- Concentrer un pool unique de connaissances sur l'Europe au Luxembourg;
- Mettre en place et consolider un réseau de coopération régional, européen et international de haut niveau.

Dans ce sens, la création du Centre reflète les préoccupations du Gouvernement luxembourgeois aussi bien en ce qui concerne la promotion d'une participation active du Luxembourg à la société de l'information et de la connaissance en pleine construction qu'en ce qui concerne la promotion du rapprochement de l'Europe de ses citoyens.

C. Le cadre juridique

La viabilité et l'utilité du projet *ENA* sont en rapport direct avec sa capacité de s'adapter, de s'élargir et de se diversifier. Il importe de créer un cadre stable pour garantir un développement à long terme et pour permettre une exploitation conséquente des recherches actuelles. En effet, tous les efforts menés jusqu'à présent dans le cadre du développement du système *ENA* n'ont un sens que si le système reste disponible dans la durée et s'il est actualisé et approfondi au fil du temps. Intégrer le système *ENA* dans une structure garantissant cette viabilité constitue donc un pas essentiel à franchir dans un très proche avenir. D'autant plus, qu'il s'agit de préserver l'avance acquise dans les travaux de recherche et de développement au niveau européen et d'éviter une rupture au niveau des ressources humaines hautement qualifiées.

La création du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* implique la mise en place de structures légales appropriées. Ces structures devront permettre au Centre d'asseoir ses activités sur une base solide et de renforcer sa crédibilité dans le cadre de coopérations régionales, européennes et internationales, tout en lui garantissant une autonomie scientifique, administrative et financière.

Le statut qui permet de répondre au mieux aux exigences de stabilité, de viabilité et d'autonomie est celui d'un établissement public. Les travaux du Centre pourront se dérouler avec la flexibilité et la capacité de réaction requises en la matière, tout en permettant au pouvoir public de garder un contrôle adéquat aussi bien au niveau des objectifs du Centre qu'au niveau de l'utilisation des fonds. En effet, ce rôle de l'Etat reste essentiel étant donné qu'il s'agit d'offrir aux citoyens un service public performant et en relation avec leurs besoins.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I

Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Art. 1er. Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“, ci-après dénommé le „Centre“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie scientifique, financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la culture, l'enseignement supérieur et la recherche.

Le siège de l'établissement est fixé à Sanem. Il peut être changé par règlement grand-ducal.

Art. 2. Le Centre a pour mission:

- de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multimédia pertinente sur des sujets d'intérêt général et plus particulièrement sur la construction européenne dans son sens le plus large, y compris sur des événements internationaux et sur l'évolution politique, économique et sociale des Etats membres de l'Union européenne en vue de la mettre à la disposition d'un large public;
- d'assurer le traitement et la gestion des informations;
- de créer et d'entretenir des outils de travail, de communication et d'information adaptés;
- d'assurer la diffusion des informations sur base des nouvelles technologies d'information et de communication tout en n'excluant pas d'autres formes de diffusion;
- de promouvoir et de participer à la mise en oeuvre d'une méthodologie appropriée en rapport avec les sujets étudiés et les technologies utilisées;
- de gérer et d'exploiter les banques de données, les outils et les réseaux créés dans le cadre de ses attributions;
- de faciliter un accès non discriminatoire aux informations;
- de créer et d'entretenir des réseaux de coopération européens et internationaux en relation avec les matières visées par le présent article.

Art. 3. En vue de l'exécution de sa mission, le Centre est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales.

Art. 4. Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un représentant au moins du Ministre des Affaires Etrangères, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement réuni en conseil.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est désigné par le Gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle. Le président est choisi en raison de sa compétence professionnelle dans le domaine concerné.

Le ministre de tutelle désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de tutelle de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement réuni en conseil.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Centre.

Art. 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Centre l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demande. Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Il décide à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6. Le conseil d'administration définit la politique générale du Centre. Il prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement;
- la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 7. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'experts composé de neuf membres, choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par les activités du Centre.

Le comité d'experts a pour mission:

- de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux du Centre;
- de donner son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence du Centre que le conseil d'administration lui soumettra.

Les membres du comité d'experts sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le fonctionnement du comité d'experts est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Centre.

Art. 8. Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées.

Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter. Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition des rémunérations entre le Centre et l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.

Art. 9. Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- des recettes pour prestations et services offerts,
- des dons et legs, en espèces ou en nature,
- des revenus issus de la gestion du Centre et de la valorisation de son patrimoine,
- des revenus provenant d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Centre et le soumet pour avis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

Art. 10. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre.

Art. 11. Les comptes du Centre sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art. 12. Les travaux, fournitures et services pour compte du Centre ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Art. 13. Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre de tutelle les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 14. Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

Le Centre peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes „la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ sont modifiés et complétés comme suit: „la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ sont modifiés et complétés comme suit „à la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“.

TITRE III

Dispositions budgétaires

Art. 15. La loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 est amendée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 100.000 euros inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé „Dotations au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 1er*

Cet article concerne la création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Celui-ci est un établissement public jouissant de la personnalité juridique et doté d'une large autonomie sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions la culture, l'enseignement supérieur et la recherche.

En tant qu'établissement public, le Centre est autonome et dispose par conséquent de l'autonomie financière et administrative. Du point de vue financier, le Centre dispose de ses propres ressources et a sa propre comptabilité, distincte de celle de l'Etat et élaborée par ses propres soins.

En ce qui concerne le choix du ministre de tutelle, il faut tenir compte, comme développé dans l'exposé des motifs, que les activités du Centre relèvent des domaines de compétences très différents (affaires européennes, société de l'information et de la connaissance, enseignement et formation tout au long de la vie, recherche, communication, culture) et par conséquent concernent une pluralité de ministères. Le choix du ministre de tutelle doit donc garantir que l'ensemble des activités du Centre soit pris en considération.

Etant donné que l'approche horizontale du Centre ne permet pas d'opter d'une manière sans équivoque pour un département ministériel spécifique, l'analyse du choix doit être faite autour d'un élément fédérateur, à savoir la recherche dans son sens le plus large. En effet, bien que la recherche ne soit pas l'objectif primaire du Centre, la plupart de ses éléments constitutifs renferment une part plus ou moins grande de recherche, que se soit au niveau du contenu, de la gestion et du traitement de l'information numérique, de la diffusion et de la communication avec les utilisateurs qu'au niveau de l'approche méthodologique.

Article 2

Cet article définit les missions du Centre. Comme développé dans l'exposé des motifs, son objectif est la collecte, le traitement, la diffusion et l'exploitation des informations d'intérêt général à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Articles 3 et 4

Ces articles ne donnent pas lieu à un commentaire.

Article 5

Cet article détermine les modalités de réunion et de fonctionnement du conseil d'administration. Afin de mieux suivre les travaux du Centre et de préparer les séances du conseil d'administration, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir la mise en place d'un organe restreint du conseil.

Article 6

Cet article définit les attributions du conseil d'administration.

Article 7

Le rôle du comité d'experts est d'assister le conseil d'administration dans son travail et de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux. Etant donné que le Centre touche à plusieurs domaines, ce comité doit être composé de personnalités provenant de divers milieux.

Article 8

Pour réaliser sa mission le Centre a besoin de personnel hautement qualifié et pluridisciplinaire. Considérant que le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé, le personnel est

lié au Centre par un contrat de travail de droit privé. Ces contrats pourront être à durée indéterminée ou à durée déterminée, à tâche pleine ou à tâche partielle. D'autre part, compte tenu des compétences en place au sein de services et d'établissements publics, il est opportun de prévoir également la possibilité d'affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat au Centre pour une période déterminée. Une telle affectation est renouvelable.

Article 9

L'article 9 énumère les ressources financières du Centre. Il est clair que pendant un certain nombre d'années la part des ressources provenant du budget de l'Etat restera importante, même si un certain taux d'autofinancement est possible à moyen terme. L'évolution de ce taux reste pourtant difficile à évaluer étant donné que le marché des services offerts dans le contexte de la société de l'information et de la connaissance est encore très instable. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le Centre offre un service aux citoyens dont l'accès ne doit pas être entravé par des barrières financières insurmontables et qui créeraient ainsi des discriminations incompatibles avec les missions du Centre.

Articles 10 et 11

Ces articles ne donnent pas lieu à un commentaire.

Article 12

Considérant le statut du Centre et le fait qu'il n'est pas soumis à la comptabilité de l'Etat, les contrats et marchés qu'il sera amené à conclure seront soumis au droit privé.

Article 13

Cet article définit les modalités de révision des comptes du Centre.

Article 14

Les dispositions fiscales figurant à cet article ont été reprises de textes de loi s'appliquant à des établissements publics luxembourgeois créés récemment.

Article 15

Le montant proposé est censé couvrir les coûts supplémentaires générés par la création du Centre, étant entendu que le solde des crédits inscrits au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 dans l'intérêt du projet ENA disponible au moment de la création du Centre sera transféré sur ce nouvel article budgétaire.

4753/01

N° 4753¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(15.6.2001)

Par dépêche du 13 février 2001, Madame le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après celui-ci, le projet se propose de créer un „*Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*“, ayant pour but „*d'offrir au citoyen européen un service de haute qualité tout en contribuant au rayonnement du Luxembourg au sein de l'Union européenne*“.

L'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication ainsi que des sciences de la vie fait apparaître pour chacun des pays membres de l'Union européenne la nécessité d'occuper un rang important, selon l'objectif fixé au Conseil européen de Lisbonne, dans l'économie et la société du savoir et de l'innovation, nouveaux ressorts de croissance et de développement. En particulier, l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication constitue une opportunité exceptionnelle dont il convient de tirer pleinement parti, en veillant pourtant à ne pas élargir le fossé entre ceux qui ont accès aux nouvelles connaissances et ceux qui en sont exclus.

„*Développer l'Europe de la connaissance par la suppression des obstacles à la mobilité des enseignants, des chercheurs, des étudiants, des formateurs et des personnes en formation, ...*“, tel a été un objectif particulier que le Conseil européen a retenu parmi de nombreux autres dans le cadre d'une discussion menée sur l'Europe de l'innovation et de la connaissance lors de sa réunion à Nice les 7, 8 et 9 décembre 2000.

Le projet de loi portant création d'un Centre virtuel de la Connaissance de l'Europe, déposé par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, s'inscrit parfaitement dans la mise en œuvre du plan d'action e-Europe du Conseil européen.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la création d'un tel Centre pourra contribuer à la construction de l'espace européen de la connaissance, de la recherche et de l'innovation. Cette initiative permettra en particulier de renforcer la transparence et l'attractivité des résultats de la recherche sur l'Europe et de promouvoir le rapprochement de l'Europe de ses citoyens.

Etant donné que le projet European Navigator, sur lequel est basé le Centre virtuel de la Connaissance de l'Europe, est en train de faire ses preuves sur le terrain, la Chambre soutient la création d'un cadre juridique garantissant la stabilité et la viabilité du système à long terme.

Toutefois, bien qu'étant consciente de la nécessité de conférer au Centre une autonomie financière et administrative, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler à ce sujet ses réserves traditionnelles et bien connues quant au caractère d'„*établissement public*“ proposé comme cadre juridique, alors surtout que l'article 8 dispose que „*le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé*“!

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)*

Luxembourg, le 15 juin 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4753/02

N° 4753²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2001)

Par dépêche du 23 février 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat une demande d'avis sur un projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Le projet de loi, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 15 juin 2001.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Dès lors une telle fiche financière sera à produire avant le vote de la loi à la Chambre des députés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Même si au moment de l'introduction de l'euro comme monnaie unique l'Europe devient une réalité plus palpable pour la plupart des gens, il n'est cependant pas aisé pour les citoyens européens, et surtout pas pour les jeunes, de bien comprendre les processus historiques et institutionnels de la construction européenne. Cela vaut également à l'avenir notamment pour le processus d'élargissement qui va singulièrement compliquer les procédures décisionnelles actuellement en vigueur.

Pour réussir l'unification de l'Europe, il est nécessaire d'obtenir l'adhésion des populations. Cela exige un grand effort d'explication et d'information de la part des autorités européennes et nationales. Et cela ne peut pas se faire n'importe comment. Dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, les auteurs rappellent que le Centre d'Etudes et de Recherches européennes Robert Schuman avait, en 1995, dans une étude analysant les problèmes auxquels était confrontée une personne désireuse d'en apprendre davantage sur la construction européenne, dégagé parmi les problèmes les plus importants: la complexité de la matière, le manque de transparence des processus décisionnels, l'éparpillement des sources de documentation, la difficulté d'accès aux sources et, à cette époque, la limitation de la documentation au support écrit. Cette étude permettait de définir une approche, des objectifs et des méthodes pour rassembler, interpréter et diffuser l'information sur l'Europe.

Au niveau des instances de l'Union européenne, un système multimédia et interactif, *European Navigator*, a été développé pour servir d'outil de travail pour l'information concernant la construction européenne. Pour tous les détails concernant le développement, les caractéristiques et les objectifs de ce système, le Conseil d'Etat renvoie à la description minutieuse de l'exposé des motifs.

Ce système d'*European Navigator* constitue le point de départ du Centre créé par le présent projet de loi. Mais il aurait été aberrant de développer une information devant répondre aux problèmes énumérés plus haut par le recours classique au support écrit. Le recours aux nouvelles technologies de l'information était donc indispensable. Voilà pourquoi il faut considérer parallèlement à l'action

d'*European Navigator* les efforts lancés en faveur de l'initiative eEurope en décembre 1999. Le Conseil européen de Feira du 19 et du 20 juin 2000 „a approuvé un plan global d'action eEurope 2002 en demandant aux institutions, aux Etats membres et à tous les autres acteurs d'en assurer la mise en œuvre intégrale en temps voulu pour 2002 et de préparer des perspectives à plus long terme pour une économie fondée sur la connaissance, qui favorise l'intégration par les technologies de l'information et comble la fracture numérique“.

Les objectifs de cette initiative eEurope sont „– d'assurer une plus grande facilité d'accès à Internet, – de doter chaque citoyen de compétences nécessaires pour vivre et travailler dans la nouvelle société de l'information, – de stimuler l'individu à utiliser Internet pour la création de contenus numériques de haute qualité“.

C'est pour allier à la fois les objectifs d'*European Navigator* et de l'initiative eEurope que le Gouvernement a déposé le présent projet de loi concernant un *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*. Les objectifs de ce Centre sont de développer les facultés nécessaires à comprendre l'information sur l'Europe, à l'analyser et à l'interpréter. Et pour cela le Centre devra fournir les outils nécessaires pour promouvoir la formation tout au long de la vie. Il devra permettre d'explorer à fond toutes les facettes d'une Europe en construction et de rapprocher l'Europe de ses citoyens. D'un autre côté, il devra faire valoir le rôle du Luxembourg dans cette construction de l'Europe.

Le Gouvernement a estimé que dans cette approche, „le rôle de l'Etat reste essentiel étant donné qu'il s'agit d'offrir aux citoyens un service public performant et en relation avec leurs besoins“. Voilà pourquoi il voulait donner à ce nouvel organisme des structures légales appropriées et il a estimé que la structure la plus adéquate était celle d'un établissement public.

Le Conseil d'Etat a déjà à plusieurs fois marqué ses réserves concernant le recours systématique à la structure de l'établissement public chaque fois qu'une tâche ayant le caractère d'un service public n'est pas assumée par un service étatique existant. C'est pourquoi, dans le cas de ce Centre, il se demande si effectivement pour un organisme qui doit surtout se baser sur la collecte, l'interprétation et la diffusion de données historiques, le recours à la structure de l'établissement public est vraiment indispensable. En effet, des centres de documentation à vocation analogue existent aussi bien au niveau européen qu'au niveau régional et au niveau national. On aurait très bien pu s'imaginer que cette mission aurait été soit intégrée dans un organisme existant déjà soit reprise par un centre de recherche public.

Cependant, comme le Gouvernement estime que la structure de l'établissement public est le seul cadre juridique garantissant la stabilité et la viabilité du système à long terme, le Conseil d'Etat, sans vouloir se rallier aux vues du Gouvernement, n'entend pas s'opposer à la création d'un nouvel établissement public. Il renvoie cependant à ses différentes observations exprimées dans des avis antérieurs, et notamment dans celui concernant le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumunster“, dans lesquels il demande de veiller à prévoir pour tous les autres établissements publics les mêmes dispositions et les mêmes structures. A l'occasion de l'examen du texte, il reviendra sur plusieurs de ces aspects.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le Conseil d'Etat se demande si le terme „virtuel“ employé comme qualificatif du nouveau Centre est bien choisi. En effet, il estime qu'il peut prêter à confusion en ce sens que si le nouvel organisme peut utiliser des voies de transmission virtuelles des informations, le Centre constitué en lui-même sous la forme d'un établissement public disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie scientifique, financière et administrative n'a rien de virtuel. Il propose par conséquent de supprimer le mot „virtuel“ et de le remplacer par le terme „multimédia“. L'intitulé se lirait par conséquent de la façon suivante:

„Projet de loi portant création du Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe.“

Article 1er

Le Gouvernement a fixé le siège du Centre à Sanem, sans indiquer s'il s'agit de la Commune ou de la localité de Sanem, tout en laissant la possibilité de choisir une autre localité au moyen d'un règlement

grand-ducal. Le Conseil d'Etat estime cependant que le terme de „changer le siège“ est inadéquat et propose de formuler la deuxième phrase du 3e alinéa de la façon suivante:

„Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.“

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de numéroter les missions du Centre de a) à h) afin que ces points puissent être identifiés avec plus de facilité. Il en est de même aux articles 7 et 9.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a aucune indication sur la provenance des neuf membres, sauf qu'il doit y avoir au moins un représentant du ministre des Affaires étrangères, ce qui ne veut pas dire qu'il provienne obligatoirement du cadre du ministère. Le Conseil d'Etat aurait préféré qu'il y eût également une indication d'où proviennent les huit autres membres.

Par ailleurs, le président est choisi en raison de sa „compétence professionnelle“. Est-ce qu'il s'agit de compétences dans le domaine des médias ou dans le domaine de la construction européenne, ou encore dans le domaine du management, ou faut-il les combiner toutes? Supposant qu'on n'envisage pas de nommer une personne incompétente, le Conseil d'Etat demande de supprimer cette phrase. D'autre part, il n'est pas spécifié si le président est choisi au sein du conseil d'administration.

L'alinéa 8 prévoit la possibilité de révoquer le conseil d'administration. Tout en constatant que cette disposition met en cause l'autonomie dont doit jouir un établissement public, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition qui ne devra jouer que dans un cas grave tout à fait exceptionnel. Il propose cependant de formuler l'alinéa de la façon suivante:

„Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.“

A l'alinéa 1er et à l'alinéa 3 est employée l'expression „le Gouvernement réuni en conseil“ alors que par exemple à l'article 13, l'expression „le Gouvernement en conseil“ est utilisée. Le Conseil d'Etat suggère d'employer uniformément cette dernière expression, et de l'employer également au dernier alinéa du présent article qui a trait à la fixation des indemnités et jetons de présence „par le Gouvernement“.

Article 5

A la troisième et à la quatrième phrases est introduite la notion de membres „représentés“. Or, cette possibilité n'est pas prévue dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle disposition ne peut pas être laissée à un règlement d'ordre intérieur et suggère donc de la supprimer et de remplacer les 3e, 4e et 5e phrases du premier alinéa de la façon suivante:

„Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.“

Article 6

L'article 6 règle les compétences du conseil d'administration. Il dispose que celui-ci prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre et énumère par après les points pour lesquels il doit requérir l'approbation du ministre de tutelle, tout en restant muet sur les domaines qui relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration. Or lors de l'examen du projet de loi organisant le „Centre national sportif et culturel“ et de celui portant création du „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumunster“, le Conseil d'Etat avait proposé un texte qui „reflétait un juste équilibre entre le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle“. Voilà

pourquoi il aimerait reprendre le texte en entier, de sorte que l'article 6 aurait la teneur suivante qui éliminerait en même temps la formulation peu claire de „personnel dirigeant“:

„**Art. 6.**– Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 8,
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail,
- les emprunts à contracter,
- l'acceptation et le refus de dons et legs;

(2)

- les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre,
- le rapport général d'activités,
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- les conventions à conclure,
- l'engagement du personnel du Centre, à l'exception du directeur.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.“

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article 8 prévoit que le personnel se compose de personnes engagées sous contrat de droit privé, d'une part, et, d'autre part, de fonctionnaires ou employés de l'Etat détachés au Centre. Pour ces derniers, le projet de loi prévoit des modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Or le Conseil d'Etat est d'avis que ce règlement est superflu, car les détachements de fonctionnaires et d'employés de l'Etat sont réglés par l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, lequel dispose qu'il est possible, „dans l'intérêt du bon fonctionnement des services et sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, (de) procéder à des détachements“, terme qui désigne „l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration ou auprès d'une organisation internationale, le fonctionnaire restant intégré dans le cadre de son administration“.

L'article 8 aurait par conséquent la teneur suivante:

„**Art. 8.**– Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.“

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d'Etat s'oppose à ce que les travaux, fournitures et services pour compte du Centre ne soient pas soumis au droit commun régissant les marchés publics, ce d'autant plus qu'une initiative

législative (*doc. parl. 4635*) vise actuellement à faire rentrer les établissements publics sous son champ d'application. Cet article est dès lors à supprimer et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'ajouter un 5e alinéa libellé de la façon suivante:

„La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.“

D'autre part, pour assurer le parallélisme avec d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat demande d'ajouter un 6e alinéa contenant la disposition suivante:

„Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Cet article contient les dispositions fiscales normalement applicables à un établissement public et sur lesquelles le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter quant au fond.

Cependant la formulation aux alinéas 2 et 4 concernant l'insertion du Centre dans les articles 112 et 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne peut être acceptée, puisqu'il faut se limiter à l'établissement formant l'objet du présent projet de loi.

Par conséquent, il y a lieu de remplacer:

- a) la dernière phrase de l'alinéa 2 par les termes: A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „le Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“ et
- b) la dernière phrase de l'alinéa 4 par les termes: A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „au Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Pour le cas où le projet de loi serait encore voté au cours de l'exercice 2001, cet article permet au Centre de fonctionner à partir de sa mise en place jusqu'à la fin de l'année budgétaire. Il y a cependant lieu de modifier comme suit le libellé de l'article nouveau 03.5.33.014:

„Dotation au Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe.“

Au cas où le vote ne pourrait plus intervenir pendant l'exercice 2001, l'article serait à supprimer.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le présent projet de loi.

Suit le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat et qui tient compte de quelques modifications purement rédactionnelles supplémentaires.

*

PROJET DE LOI
portant création du Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“, ci-après dénommé le „Centre“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie scientifique, financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, l'Enseignement supérieur et la Recherche.

Le siège de l'établissement est fixé à Sanem. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2.– Le Centre a pour mission

- a) de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multimédia pertinente sur des sujets d'intérêt général et plus particulièrement sur la construction européenne dans son sens le plus large, y

compris sur des événements internationaux et sur l'évolution politique, économique et sociale des Etats membres de l'Union européenne en vue de la mettre à la disposition d'un large public;

- b) d'assurer le traitement et la gestion des informations;
- c) de créer et d'entretenir des outils de travail, de communication et d'information adaptés;
- d) d'assurer la diffusion des informations sur base des nouvelles technologies d'information et de communication tout en n'excluant pas d'autres formes de diffusion;
- e) de promouvoir et de participer à la mise en œuvre d'une méthodologie appropriée en rapport avec les sujets étudiés et les technologies utilisées;
- f) de gérer et d'exploiter les banques de données, les outils et les réseaux créés dans le cadre de ses attributions;
- g) de faciliter un accès non discriminatoire aux informations;
- h) de créer et d'entretenir des réseaux de coopération européens et internationaux en relation avec les matières visées par le présent article.

Art. 3.– En vue de l'exécution de sa mission, le Centre est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales.

Art. 4.– Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un représentant au moins du ministre des Affaires étrangères, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de tutelle de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Centre.

Art. 5.– Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Centre l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demande. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6.– Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 8,
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail,
- les emprunts à contracter,
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;

(2)

- les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre,
- le rapport général d'activités,
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- les conventions à conclure,
- l'engagement du personnel du Centre, à l'exception du directeur.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 7.– Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'experts composé de neuf membres, choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par les activités du Centre.

Le comité d'experts a pour mission:

- a) de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux du Centre;
- b) de donner son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence du Centre que le conseil d'administration lui soumettra.

Les membres du comité d'experts sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le fonctionnement du comité d'experts est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Centre.

Art. 8.– Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.

Art. 9.– Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

- a) des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- b) des recettes pour prestations et services offerts,
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature,
- d) des revenus issus de la gestion du Centre et de la valorisation de son patrimoine,
- e) des revenus provenant d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Centre et le soumet pour avis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question; ce dernier en saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

Art. 10.– Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre.

Art. 11.– Les comptes du Centre sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art. 12.– Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre de tutelle les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 13.– Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

Le Centre peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévue à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „le Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „au Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“.

[**Art. 14.**– La loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 est modifiée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 100.000 euros inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé „Dotation au Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“.]

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4753/03

N° 4753³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

(28.5.2002)

La Commission se compose: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice, M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I. Antécédents
- II. Les bases du CVCE
 - * La construction européenne: Un défi citoyen
 - * La société de l'information et de la connaissance: le contexte européen et national
- III. Le système précurseur: European NAVigator (ENA)
- IV. Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
- V. Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (15 juin 2001) et du Conseil d'Etat (27 novembre 2001)
- VI. Commentaire des articles
- VII. Texte proposé par la Commission

*

I. ANTECEDENTS

Le 24 janvier 2001, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Dans sa réunion du 17 mai 2001, la commission a désigné sa présidente, Madame Nelly Stein comme rapportrice. Au cours de la même réunion, le projet a été présenté par Madame la Ministre. Au cours de la réunion du 29 mai 2001, la commission a procédé à l'analyse du projet en question. Le 30 mai 2001, la commission a visité l'ENA (European NAVigator) au Château de Sanem.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a publié son avis le 15 juin 2001. En date du 27 novembre 2001, le Conseil d'Etat a émis son avis.

La commission s'est réunie en date du 24 janvier 2002 pour analyser l'avis du Conseil d'Etat. Une entrevue avec Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative a eu lieu le 6 février 2002.

*

II. LES BASES DU CVCE

L'évolution historique et institutionnelle de la construction européenne dans un sens le plus large, ainsi que les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont les bases du projet portant création du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*.

* La construction européenne: un défi citoyen

Le 1er janvier 2002, l'Union européenne a franchi une étape importante dans le processus d'intégration européenne. Trente-deux ans après la publication du *Rapport Werner* sur la mise en place d'une monnaie commune, l'Union monétaire constitue un pas important vers une union plus intégrée.

A l'heure actuelle, son devenir alimente néanmoins toutes les spéculations. Le renforcement de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la lutte contre le chômage et la pauvreté, la réforme des politiques communes, la mise en oeuvre de l'Agenda 2000, la prise en considération de la volonté affichée par certains Etats membres de recourir à des mécanismes de „coopérations renforcées“, la réforme institutionnelle dans la perspective de l'élargissement ou le travail de la Convention sur l'avenir de l'Europe ne représentent que quelques défis majeurs auxquels l'Union européenne devra faire face. Des réponses claires et efficaces s'imposent pour construire une Union plus performante et plus crédible.

L'élargissement de l'Union européenne amènera un accroissement démographique de 105 millions d'habitants et une extension géographique de 34 pour cent. A côté de ses dimensions géographiques s'ajoutent les dimensions culturelle et historique. Les pratiques institutionnelles et le processus décisionnel dans l'Union européenne doivent faire l'objet d'une révision d'envergure afin d'assurer à l'Union un fonctionnement harmonieux et des progrès toujours plus grands sur la voie de l'intégration. Les attentes dans les Etats membres actuels et dans les pays candidats sont immenses. Pour mener à bon terme les stratégies d'adhésion et pour éviter des frustrations et des déceptions, l'information joue un rôle essentiel. L'Union doit faire face au défi de la transparence.

La poursuite de l'unification européenne doit se mesurer à l'aune du double critère de l'efficacité et de la démocratie. Il incombe aux décideurs politiques d'aujourd'hui, plus encore que par le passé, de conquérir l'adhésion des opinions publiques européennes. Aucune grande réforme, aucun bond en avant ne peuvent aboutir sans l'adhésion des citoyens. Le référendum négatif irlandais de juin 2001 sur le traité de Nice a montré les conséquences d'un manque d'information sur le processus d'intégration européenne. M. Bertie Ahern, Premier Ministre d'Irlande, a déploré la déconnexion entre les citoyens européens et les institutions européennes. Le taux de participation au référendum irlandais n'aurait été que l'expression d'un sentiment de frustration dû au manque de clarté et de transparence sur la politique européenne.¹

¹ Prise de position du Premier Ministre de la République d'Irlande, M. Bertie Ahern au Sommet européen de Göteborg, 15 juin 2001

A titre illustratif, il est judicieux de rappeler quelques sondages d'opinion effectués par la Commission européenne en 2001, qui une fois de plus indiquent que l'acceptation de la politique européenne par les citoyens européens n'est en rien un fait accompli. Quatre Européens sur dix se disent satisfaits de la manière dont fonctionne la démocratie au sein de l'UE. Toutefois, une proportion égale (43 pour cent) se déclare peu ou pas satisfaite du tout. Sur une échelle de 1 à 10, l'estimation de l'impact du Parlement européen sur la vie de tous les jours est de 4.41. L'estimation de l'impact des parlements nationaux s'élève à 5.64 sur la même échelle. Quant au soutien à l'élargissement, 44 pour cent des citoyens européens soutiennent l'élargissement de l'Union européenne, contre 35 pour cent qui y sont opposés et 21 pour cent sans opinion. Le soutien aux 13 pays candidats souhaitant rejoindre l'Union européenne va de 30 pour cent pour la Turquie à 48 pour cent pour Malte. Toutefois, peu de citoyens considèrent l'élargissement comme une priorité pour l'Union européenne (26 pour cent).¹

Il échet donc aux gouvernements membres de l'UE de véhiculer des messages clairs sur les futurs pas dans la marche vers une Europe unie, et d'engager tous les moyens pour rapprocher le citoyen du processus d'intégration européenne par une information claire et fondée.

*** La société de l'information et de la connaissance:
le contexte européen et national**

A l'aube du troisième millénaire, l'Europe s'apprête à entrer dans l'ère de la société de la connaissance.

„1. L'Union européenne se trouve face à un formidable bouleversement induit par la mondialisation et par les défis inhérents à une nouvelle économie fondée sur la connaissance. Ces changements touchent tous les aspects de la vie de chacun et appellent une transformation radicale de l'économie européenne. L'Union doit aborder ces changements d'une manière conforme à ses valeurs et à sa conception de la société et dans la perspective du prochain élargissement (...).

8. Le passage à une économie numérique fondée sur la connaissance, favorisée par l'existence de biens et de services nouveaux, sera un puissant facteur de croissance, de compétitivité et de création d'emplois.“²

Le monde occidental est déjà largement dépendant des nouvelles technologies de l'information et des bandes passantes qui permettent de transférer de grandes quantités de données entre une infinité de points. Mais l'intégration de ces nouvelles technologies dans la vie quotidienne s'est faite dans une quête effrénée et souvent désordonnée de plus d'informations. Voilà pourquoi, la Commission européenne a initié l'initiative eEurope en décembre 1999. A l'issue du Conseil européen de Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 un plan d'action fixant trois grands objectifs a été élaboré. Le Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000

„approuve le plan global d'action eEurope 2002 et demande aux institutions, aux Etats membres et à tous les autres acteurs d'en assurer la mise en oeuvre intégrale en temps voulu pour 2002 et de préparer des perspectives à plus long terme pour une économie fondée sur la connaissance, qui favorise l'intégration par les technologies de l'information et comble la fracture numérique.“³

Le Plan d'action a comme objectif de faciliter l'accès à Internet, notamment pour les étudiants et les chercheurs. Il vise l'homme et ses compétences dans la société de connaissance. En dernier lieu, le Plan entend encourager l'individu à utiliser l'Internet notamment par la création de contenu numérique de haute qualité.

Les efforts symbiotiques des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission européenne devraient permettre la réalisation de ces objectifs.

Pour le Grand-Duché, l'avènement de la société de la connaissance représente un défi mais aussi une opportunité majeure. Le gouvernement luxembourgeois, conscient de ces enjeux, suit de près l'évolution et a mis en route le plan d'action eLuxembourg afin de concrétiser les décisions du plan européen eEurope de Lisbonne.

*

1 EUROBAROMETRE – L'opinion publique dans l'Union européenne, Commission européenne, Rapport No 54, avril 2001

2 Conclusions de la Présidence, Lisbonne, 23 et 24 mars 2000

3 Conclusions de la Présidence, Santa Maria da Feira, 19 et 20 juin 2000

III. LE SYSTEME PRECURSEUR: European Navigator (ENA)

Dans cette optique européenne et technologique, le gouvernement luxembourgeois a soutenu depuis plusieurs années le développement du projet *European Navigator (ENA)*. Fondé sur les technologies de l'information et de la communication les plus modernes, le projet *European Navigator* vise à mettre à la disposition des étudiants et des enseignants, mais aussi des chercheurs, des journalistes et de tout public intéressé, une information de haute qualité sur l'évolution historique et institutionnelle de l'Europe communautaire de 1945 à nos jours.

European Navigator retrace l'histoire à travers des documents originaux, des articles de presse, des lettres, des photos, des caricatures ou encore des séquences sonores et filmées qui témoignent des différentes étapes de l'intégration européenne. Des textes rédigés par des historiens et des documents pédagogiques complètent l'information. Le nombre de documents augmente en fonction de l'évolution du système. Tous les documents sont sélectionnés suivant des critères de pertinence et d'équilibre pour une unité d'information spécifique. Des procédures de contrôle-qualité strictes ont été élaborées. Un réseau de partenariats garantit un suivi efficace et adapté du système au niveau européen et international. Le projet *European Navigator* se propose également d'être une plate-forme de communication et d'échange en matière européenne. Les fonctionnalités intégrées garantissent un accès facile et une utilisation conviviale du système. Parmi les fonctionnalités principales, on trouve un moteur de recherche puissant et un module auteur permettant à l'utilisateur d'adapter le contenu à ses propres besoins.

Le projet a été initié en 1992 par Marianne Backes suite à l'observation des débats autour du traité de Maastricht, qui ont montré que la construction européenne est souvent mal perçue et comprise et qu'en général, l'idée européenne reste assez vague. Pourtant une interprétation correcte des faits est primordiale pour mieux comprendre les enjeux futurs de l'Union européenne et les succès réalisés dans le passé.

Sur base d'une étude de faisabilité réalisée par le Centre d'Etudes et de Recherches Européennes Robert-Schuman et avec le soutien de Gilbert Trausch, ainsi que sur base de la définition des objectifs aussi bien au niveau des méthodes qu'au contenu, une première phase du système *European Navigator* a pu être entamée.

La première phase date de 1995 à 1998 et fut marquée par l'organisation des travaux, la recherche de ressources financières, la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire performante et par la réalisation d'un prototype du système sur CD-Rom en collaboration avec le Centre de Recherche Public Henri-Tudor pour la partie informatique. Cette phase était marquée par certaines difficultés, qui ont empêché la réalisation immédiate de toutes les ambitions.

Au cours de l'année 1998 les conditions de travail se sont nettement améliorées, ce qui a permis un vrai bond qualitatif en avant. En 1998, le gouvernement et la Commission européenne ont décidé de mettre les moyens nécessaires à la disposition du projet afin qu'il puisse atteindre ses objectifs. Dès lors, le contenu a été élargi et les méthodes de développement technologique ont été adaptées, en particulier à l'Internet.

A l'heure actuelle, les objectifs de la phase 2 du projet *European Navigator* sont largement atteints et le système passe de sa phase expérimentale à la phase opérationnelle. En étroite coopération avec la Société européenne des satellites (SES) et l'Université de Cergy-Pontoise, les derniers éléments quant à la diffusion du système (par le biais d'Astra-Net) et concernant le suivi du réseau d'utilisateurs institutionnels ont été mis au point.

• Les caractéristiques du système ENA

Le système s'adresse en premier lieu aux étudiants, aux enseignants et aux jeunes chercheurs. Toutefois le système s'adresse également aux personnes intéressées par l'histoire de l'intégration européenne, en l'occurrence les journalistes, les fonctionnaires, les hommes politiques et le grand public. Afin de fournir des services adéquats à tous les Etats membres et les Etats candidats, le système traduit en plusieurs langues, s'adapte aux contextes nationaux. Le système comporte des articles de presse, des documents officiels, des lettres, des notes personnelles, des photos, des cartes et des schémas interactifs, des éléments audiovisuels.

Le système comprend deux axes de recherche: d'une part, les événements à la base de la construction européenne de l'après-guerre à nos jours, et d'autre part le développement des institutions européennes dans une perspective historique. Aux chercheurs incombent dans leur démarche de recherche plusieurs

tâches s'étendant de la recherche, de la sélection et de la création d'objets d'information au traitement des informations et à la gestion du contenu.

La sélection de l'information doit s'effectuer d'après des critères scientifiques et de qualité. A cet effet, des experts d'une renommée internationale seront chargés du contrôle de qualité de l'information. La création d'un réseau de partenaires s'avère utile et nécessaire pour garantir une qualité permanente du système. Un moteur de recherche puissant, permettant au chercheur une recherche ciblée et efficace ainsi qu'un module utilisateur, affinent le système. Le système est diffusé par l'Internet à des fins non commerciales et éducatives. Les réseaux de coopération jouent un rôle essentiel dans le système ENA, et confèrent au système un dynamisme incontestable.

La cellule informatique a développé diverses applications spécifiques, tout d'abord, l'application ECMD (ENA Content Management Database) qui assure la gestion du contenu. Le système ECA (ENA Client Application) est chargé de gérer l'interface utilisateur, tandis que l'„Open Object Database“ gère les objets introduits par l'utilisateur. Les données sont transmises par satellites. L'accès à l'application ECA ainsi qu'au contenu est sécurisé et soumis à un contrôle rigoureux.

Le système ENA s'adapte aux évolutions au niveau de la recherche, ainsi qu'au niveau des technologies indispensables à la sophistication du système et des réseaux de coopération. Le savoir-faire et les connaissances acquises pendant la période de développement du système constituent sans doute une base importante pour de futures initiatives dans le domaine, comme le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*.

La complexité et la difficulté du système *European Navigator* résident dans le fait qu'un certain nombre de disciplines très différentes doivent non seulement cohabiter mais aussi harmoniser. Cela étant, une équipe hautement qualifiée est indispensable pour la conception, le développement et le suivi du système. Le savoir-faire et les connaissances acquises pendant la période du développement du système ENA constituent un facteur d'encouragement non négligeable pour d'autres initiatives dans le domaine.

Les perspectives pour le système sont donc multiples. *European Navigator* n'a constitué que le point de départ d'une structure plus vaste, que sera le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* et qui mettra à profit l'expérience et les avancées acquises aussi bien en ce qui concerne la conception et le développement du contenu que la mise en oeuvre des nouvelles technologies de communication et d'information.

*

IV. LE CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE

Grâce au succès d'ENA, le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE)* peut fonctionner sur une base solide et sur un cadre de développement et de suivi existant, ayant fait ses preuves. Le CVCE ne sera pas simplement un centre d'information sur l'Europe. Il s'agit d'aller plus loin et de franchir le pas de l'information vers la connaissance et de développer les facultés nécessaires à comprendre l'information, à l'analyser et à l'interpréter. Le Centre promeut la formation tout au long de la vie et fournit les outils nécessaires pour mettre en commun le potentiel d'information et de connaissance existantes, adapté et mis à jour en continu.

Le CVCE permet d'explorer à fond toutes les facettes d'une Europe en pleine construction et de rapprocher l'Europe de ses citoyens. Le Centre répond aux différents besoins des groupes cibles et représente un pool d'information de haute qualité sur tous les aspects de l'Europe dans son sens le plus large. Le Centre s'adresse à un public intéressé très large qu'il peut accueillir sans devoir investir dans une infrastructure coûteuse et met les localités à disposition pour certaines activités bien déterminées.

Les objectifs du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* se base sur les principes suivants:

- Approche scientifique, et non commerciale, basée sur des critères objectifs et un contrôle qualité poussé effectué par des experts indépendants;
- Mise à la disposition d'un large public d'un patrimoine historique et culturel difficilement accessible;
- Approche pédagogique permettant aux utilisateurs de se forger leur propre opinion sur différents sujets sans parti pris préalable;
- Contribution à l'éducation et à la formation tout au long de la vie (life long learning);

- Approche européenne permettant de surmonter le cloisonnement de la demande au niveau européen dû à des raisons culturelles, linguistiques et institutionnelles;
- Approche non discriminatoire (en matière d'accès, de coûts ...);
- Recherche d'une étroite collaboration à différents niveaux avec les groupes cibles et les experts.

En vue d'une Europe élargie, il est crucial pour le Luxembourg, à côté des institutions qui se trouvent déjà sur son territoire, de renforcer sa position au niveau européen par des initiatives de haute qualité et permettant de générer une plus-value importante. La réalisation du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* permet de

- renforcer la présence du Luxembourg au niveau européen,
- conforter la position du Luxembourg comme place forte dans le domaine audiovisuel et des nouvelles technologies,
- concerter un pool unique de connaissances sur l'Europe au Luxembourg,
- mettre en place et consolider un réseau de coopération régional, européen et international de haut niveau.

Par ce projet, le gouvernement luxembourgeois promeut la participation active du Luxembourg à la société de l'information et de la connaissance en pleine construction et le rapprochement de l'Europe de ses citoyens.

** La structure juridique*

La création du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* implique la mise en place de structures légales appropriées. Ces structures devront permettre au Centre d'asseoir ses activités sur une base solide et de renforcer sa crédibilité dans le cadre de coopérations régionales, européennes et internationales, tout en lui garantissant une autonomie spécifique, administrative et financière.

Le statut qui permet de répondre au mieux aux exigences de stabilité, de viabilité et d'autonomie est celui d'un établissement public. Les travaux du Centre pourront se dérouler avec la flexibilité et la capacité de réaction requises en la matière, tout en permettant au pouvoir public de garder un contrôle adéquat aussi bien au niveau des objectifs du centre qu'au niveau de l'utilisation des fonds. En effet, ce rôle de l'Etat reste essentiel étant donné qu'il s'agit d'offrir aux citoyens un service public performant en relation avec leurs besoins.

*

V. LES AVIS

*** L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics**

Dans l'avis du 15 juin 2001, la Chambre a fait part de son soutien à la création d'un tel centre estimant qu'„*un tel Centre pourra contribuer à la construction de l'espace européen de la connaissance, de la recherche et de l'innovation. Cette initiative permettra en particulier de renforcer la transparence et l'attractivité des résultats de la recherche sur l'Europe et de promouvoir le rapprochement de l'Europe et ses citoyens*“.

Bien que consciente de la nécessité de conférer au Centre une autonomie financière et administrative, la Chambre maintient ses réserves bien connues quant au caractère d'„établissement public“ proposé comme cadre juridique. Ceci vaut particulièrement pour l'article 8 qui dispose que „*le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé*“.

*** L'avis du Conseil d'Etat**

La Haute Corporation rappelle que le projet de loi est susceptible de grever le budget et renvoie à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, qui sera à produire avant le vote de la loi à la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a exprimé à maintes reprises ses réserves quant au recours systématique à la structure de l'établissement public chaque fois qu'une tâche à caractère public n'est pas assumée par un

service étatique existant. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat se demande si effectivement pour un organisme qui doit surtout se baser sur la collecte, l'interprétation et la diffusion de données historiques, le recours à la structure de l'établissement public est vraiment indispensable. La Haute Corporation tient à souligner que des centres de documentation à vocation analogue existent aussi bien au niveau européen, qu'au niveau régional et au niveau national. On aurait très bien pu s'imaginer que cette mission aurait été soit intégrée dans un organisme déjà existant, soit reprise par un centre de recherche public.

Le Conseil d'Etat, tout en gardant ses réserves, ne s'oppose pas à la création d'un nouvel établissement public. Il renvoie cependant à ses différentes observations exprimées dans des avis antérieurs, et notamment dans celui concernant le projet de loi portant création du „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, dans lesquels il demande de veiller à prévoir pour tous les autres établissements publics les mêmes dispositions et les mêmes structures.

„En l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient toujours au législateur de fixer, cas par cas, les dispositions légales devant s'appliquer dans un cadre déterminé. Dans ce contexte il n'est cependant pas souhaitable d'inventer, à l'occasion de chaque création d'un établissement public, de nouvelles particularités juridiques. Il paraît au contraire préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles.“¹

Il est judicieux de se référer au commentaire des articles, qui prend en compte les remarques émises par le Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que le terme „virtuel“ dans l'intitulé du nouveau Centre peut prêter à confusion en ce sens que si le nouvel centre peut utiliser des voies de transmission virtuelles des informations, le Centre en tant que tel, constitué sous forme d'un établissement public disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie scientifique, financière et administrative n'a rien de virtuel. La Haute Corporation propose par conséquent de remplacer le terme „virtuel“ par le terme „multimédia“. L'intitulé du projet de loi devient ainsi

„Projet de loi portant création du Centre multimédia de la Connaissance sur l'Europe“.

La commission ne s'est pas ralliée à la modification textuelle proposée par le Conseil d'Etat. En effet, un des objectifs du Centre consiste à atteindre le plus grand nombre possible d'utilisateurs potentiels au Luxembourg, en Europe et dans le monde entier. Ce vaste groupe cible ne peut être atteint que par les NTIC. La virtualité du Centre doit donc être analysée dans l'optique de l'utilisateur.

La grande majorité des utilisateurs est intéressée aux produits et aux services offerts par le Centre. Ils veulent un accès aux banques de données, aux documents, aux cours de formation etc. Ce n'est que dans l'espace virtuel qu'ils ont accès à cette information. Les documents se matérialisent sur leurs écrans indépendamment du lieu, du temps ou du contexte dans lequel ils se trouvent.

Pour la *grande majorité* des utilisateurs, le Centre *est* donc virtuel.

Cette virtualité ne s'oppose nullement à une existence physique du Centre nécessaire pour toutes les activités de création et de suivi des produits et services, ni à une ouverture du Centre pour des rencontres entre chercheurs, pour des séminaires, etc.

Toutefois cela ne touche qu'un nombre *relativement* restreint des utilisateurs potentiels.

Article 1er

Cet article concerne la création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Le Conseil d'Etat rappelle que le gouvernement a fixé le siège du Centre à Sanem, sans indiquer qu'il s'agit de la Commune ou de la localité de Sanem, tout en laissant la possibilité de choisir une autre localité au

¹ Avis du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi No 4702 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, 20 février 2001

moyen d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat estime cependant que le terme de „changer le siège“ est inadéquat et propose la formulation suivante:

„Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.“

La commission retient la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article définit les missions du Centre. L'exposé des motifs développe les objectifs du Centre. Le Conseil d'Etat propose de numéroter les missions du Centre de a) à h) afin que ces points puissent être identifiés avec plus de facilité. Il en est de même pour les articles 7 et 9.

La commission accepte cette proposition.

Article 3

L'article ne donne pas lieu à des observations particulières.

Article 4

L'article contient les dispositions en ce qui concerne le conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a aucune indication sur la provenance des neuf membres, sauf qu'il doit y avoir au moins un représentant du ministre des Affaires étrangères, ce qui ne veut pas dire qu'il provienne obligatoirement du cadre du ministère. Le Conseil d'Etat aurait préféré qu'il y eût également une indication d'où proviennent les huit autres membres.

Par ailleurs, le président est choisi en fonction de ses „compétences professionnelles“. Il n'est cependant pas indiqué de quelles fonctions il s'agit. Supposant qu'on n'envisage pas de nommer une personne incompétente, le Conseil d'Etat suggère de supprimer cette phrase. D'autre part, il n'est pas spécifié si le président est choisi au sein du conseil d'administration.

La commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser le terme „*du Gouvernement en conseil*“ en rapport avec les alinéas 1, 3 et 11. Elle consent également d'ajouter, au troisième alinéa, „*parmi les membres du conseil d'administration*“ et de supprimer la phrase „*Le président est choisi en raison de sa compétence professionnelle dans le domaine concerné*“.

L'alinéa 8 prévoit la possibilité de révoquer le conseil d'administration. Tout en constatant que cette disposition met en cause l'autonomie dont doit jouir un établissement public, la Haute Corporation ne s'oppose pas à cette disposition qui ne devra jouer que dans un cas grave tout à fait exceptionnel. Il propose de formuler l'alinéa comme suit:

„Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.“

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article définit les modalités de réunion et de fonctionnement du conseil d'administration.

A la troisième et à la quatrième phrase est introduite la notion de membres „représentés“. Or, cette possibilité n'est pas prévue dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle disposition ne peut pas être laissée à un règlement d'ordre intérieur et propose de la supprimer et de remplacer les 3e, 4e et 5e phrases du premier alinéa de la façon suivante:

„Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.“

La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article règle les compétences du conseil d'administration. Il dispose que celui-ci prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre et énumère par après les points pour lesquels il doit requérir l'approbation du ministre de tutelle, tout en restant muet sur les domaines qui relèvent de la

compétence exclusive du conseil d'administration. Or il s'est avéré lors de l'examen du projet de loi portant sur le „Centre national sportif et culturel“ et celui portant création du „Centre Culturel de Rencontre de l'Abbaye de Neumünster“, que le Conseil d'Etat avait proposé un texte qui „réflétait un juste équilibre entre le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle“. Dans cet ordre de réflexion, la Haute Corporation propose le texte suivant:

„**Art. 6.** Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 8,
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail,
- les emprunts à contracter,
- l'acceptation et le refus de dons et legs;

(2)

- les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre,
- le rapport général d'activités,
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- les conventions à conclure,
- l'engagement du personnel du Centre, à l'exception du directeur.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.“

Certains membres de la commission ont été d'avis que les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre devraient être définies ou au moins approuvées par le ministre de tutelle. Il est également remarqué que le Conseil d'Etat ne précise pas si le comité d'experts dont il est question à l'article 7, est nommé sous l'approbation du ministre de tutelle ou non. Suite aux explications fournies par les responsables du projet et aux réserves exprimées par la ministre, il a été admis que la liste proposée par le Conseil d'Etat n'est pas exhaustive.

La commission maintient le texte initial du projet, qui, d'après les explications du Ministère de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, s'inspire de la loi sur le Fonds national de la Recherche.

Article 7

L'article 7 définit le rôle du comité d'experts, qui est d'assister le conseil d'administration dans son travail et de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux. Du fait que les missions du Centre touchent des domaines très divers, le comité est composé de personnalités provenant de divers milieux. L'article est sans observation.

Article 8

L'article 8 prévoit que le personnel se compose de personnes engagées sous contrat de droit privé, d'une part, et, d'autre part, de fonctionnaires ou employés de l'Etat détachés au Centre. Pour ces derniers, le projet de loi prévoit des modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat estime que ce règlement est superflu, car les détachements de fonctionnaires et d'employés de l'Etat sont réglés par l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, lequel dispose qu'il est possible, „dans l'intérêt du bon fonctionnement des services et sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, (de) procéder à des détachements“, terme qui désigne „l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration ou auprès d'une organisation internationale, le fonctionnaire restant intégré dans le cadre de son administration“.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent le libellé suivant:

„**Art. 8.** Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.“

Afin de trouver un accord en ce qui concerne un texte permettant à un fonctionnaire détaché d'être rémunéré et de pouvoir poursuivre sa carrière dans le grade du poste à responsabilité qu'il occupe lors de son détachement, la commission parlementaire a consulté Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Par la nomination de l'intéressée dans la carrière de Conseiller de Gouvernement une solution a pu être trouvée. Cette solution tient en même temps compte du fait que les qualifications professionnelles de la personne en question répondent aux critères requis ainsi que de l'excellent travail accompli sur le projet ENA depuis 1992.

La commission se rallie ainsi à la proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 9

L'article définit les ressources dont peut bénéficier le Centre. A l'exception du nouveau classement allant de a) à e), l'article est sans observation.

Il est clair que pendant un certain nombre d'années la part des ressources provenant du budget de l'Etat restera importante, même si un certain taux d'autofinancement est possible à moyen terme. L'évolution de ce taux reste pourtant difficile à évaluer étant donné que le marché des services offerts dans le contexte de la société de l'information et de la connaissance est encore très instable. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le Centre offre un service aux citoyens dont l'accès ne doit pas être entravé par des barrières financières insurmontables qui créeraient ainsi des discriminations incompatibles avec les missions du Centre.

Article 10

L'article concerne les locaux, les installations et les équipements, qui appartiennent à l'Etat ou sont loués par l'Etat et qui peuvent être mis à la disposition du Centre. L'article ne donne pas lieu à des observations.

Article 11

L'article ne donne pas lieu à des observations.

Article 12

Le Conseil d'Etat s'oppose à ce que les travaux, fournitures et services pour compte du Centre ne soient pas soumis au droit commun régissant les marchés publics, ce d'autant plus qu'une initiative législative (doc. parl. 4635) vise actuellement à faire rentrer les établissements publics sous son champ d'application. Par conséquent, la Haute Corporation plaide pour la suppression de l'article, ce qui amène également un changement de numérotation des articles.

La commission approuve l'argumentation du Conseil d'Etat et supprime par conséquent l'article 12.

Article 13 (nouvel article 12)

L'article définit les modalités de révision des comptes du Centre. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un 5e alinéa ayant la teneur suivante:

„*La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.*“

Dans l'optique du maintien d'un parallélisme avec d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un 6e alinéa contenant la disposition suivante:

„Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 14 (nouvel article 13)

Les dispositions fiscales figurant à cet article ont été reprises de textes de loi s'appliquant à des établissements publics luxembourgeois créés récemment. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond de l'article, mais propose des changements d'ordre rédactionnel.

La formulation aux alinéas 2 et 4 concernant l'insertion du Centre dans les articles 112 et 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne peut être acceptée, puisqu'il faut se limiter à l'établissement formant l'objet du présent projet de loi.

Par conséquent, il y a lieu de remplacer:

- a) la dernière phrase de l'alinéa 2 par les termes: A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „le Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“ et
- b) la dernière phrase de l'alinéa 4 par les termes: A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „au Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“.

La commission retient les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, en remplaçant le terme „multimédia“ par „Virtuel“ (cf. les remarques faites au sujet de l'intitulé).

Article 15 (nouvel article 14)

Etant donné que le projet de loi est voté en 2002, l'article 15 est amendé de la façon suivante:

„La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est amendée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 100.000 € inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé „Dotations au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“.“

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

TITRE I

Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Art. 1er. Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“, ci-après dénommé le „Centre“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie scientifique, financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la culture, l'enseignement supérieur et la recherche.

Le siège de l'établissement est fixé à Sanem. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. Le Centre a pour mission

- a) de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multimédia pertinente sur des sujets d'intérêt général et plus particulièrement sur la construction européenne dans son sens le plus large, y compris sur des événements internationaux et sur l'évolution politique, économique et sociale des Etats membres de l'Union européenne en vue de la mettre à la disposition d'un large public;
- b) d'assurer le traitement et la gestion des informations;
- c) de créer et d'entretenir des outils de travail, de communication et d'information adaptés;
- d) d'assurer la diffusion des informations sur base des nouvelles technologies d'information et de communication tout en n'excluant pas d'autres formes de diffusion;

- e) de promouvoir et de participer à la mise en œuvre d'une méthodologie appropriée en rapport avec les sujets étudiés et les technologies utilisées;
- f) de gérer et d'exploiter les banques de données, les outils et les réseaux créés dans le cadre de ses attributions;
- g) de faciliter un accès non discriminatoire aux informations;
- h) de créer et d'entretenir des réseaux de coopération européens et internationaux en relation avec les matières visées par le présent article.

Art. 3. En vue de l'exécution de sa mission, le Centre est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales.

Art. 4. Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un représentant au moins du ministre des Affaires étrangères, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de tutelle de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement *en conseil* et sont à charge du Centre.

Art. 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Centre l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demande. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6. Le conseil d'administration définit la politique générale du Centre. Il prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;

- les emprunts à contracter;
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement;
- la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 7. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'experts composé de neuf membres, choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par les activités du Centre.

Le comité d'experts a pour mission:

- a) de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux du Centre;
- b) de donner son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence du Centre que le conseil d'administration lui soumettra.

Les membres du comité d'experts sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le fonctionnement du comité d'experts est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Centre.

Art. 8. Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.

Art. 9. Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

- a) des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- b) des recettes pour prestations et services offerts,
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature,
- d) des revenus issus de la gestion du Centre et de la valorisation de son patrimoine,
- e) des revenus provenant d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Centre et le soumet pour avis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

Art. 10. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre.

Art. 11. Les comptes du Centre sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art. 12. Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre de tutelle les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 13. Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

Le Centre peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévue à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „le Centre Virtuel de la connaissance sur l'Europe“.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „au Centre Virtuel de la connaissance sur l'Europe“.

TITRE III

Dispositions budgétaires

Art. 14. La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est amendée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 100.000 euros inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé „Dotations au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“.

Luxembourg, le 28 mai 2002

La Présidente-Rapportrice,
Nelly STEIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4753/04

N° 4753⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

FICHE FINANCIERE*Moyens budgétaires inscrits pour l'exercice en cours relatifs au projet visé:*

art. 03.5.12.301	Projet ENA (European navigator): frais de fonctionnement; frais divers	1.690.000 €
------------------	---	-------------

Moyens budgétaires qu'il est proposé d'inscrire pour le prochain exercice:

art. 03.5.33.014	Dotation au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	1.875.000 €
------------------	--	-------------

Impact budgétaire prévisible à moyen et long terme:

En ce qui concerne l'évolution des moyens budgétaires qu'il est envisagé de mettre à disposition du Centre dans les années à venir, il faut préciser que le projet „European Navigator“, qui constituera l'activité majeure du Centre, a atteint sa vitesse de croisière et que partant l'enveloppe financière annuelle à prévoir n'augmentera plus au même rythme qu'au cours des dernières années, mais subira uniquement les adaptations nécessaires afin de garantir son évolution future.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4753/05

N° 4753⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 novembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4753

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

13 septembre 2002

Sommaire

CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE

Loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. . . page 2752

Loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I : Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination de «Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe», ci-après dénommé le «Centre».

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie scientifique, financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la culture, l'enseignement supérieur et la recherche.

Le siège de l'établissement est fixé à Sanem. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. Le Centre a pour mission

- a) de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multi-média pertinente sur des sujets d'intérêt général et plus particulièrement sur la construction européenne dans son sens le plus large, y compris sur des événements internationaux et sur l'évolution politique, économique et sociale des Etats membres de l'Union européenne en vue de la mettre à la disposition d'un large public;
- b) d'assurer le traitement et la gestion des informations;
- c) de créer et d'entretenir des outils de travail, de communication et d'information adaptés;
- d) d'assurer la diffusion des informations sur base des nouvelles technologies d'information et de communication tout en n'excluant pas d'autres formes de diffusion;
- e) de promouvoir et de participer à la mise en œuvre d'une méthodologie appropriée en rapport avec les sujets étudiés et les technologies utilisées;
- f) de gérer et d'exploiter les banques de données, les outils et les réseaux créés dans le cadre de ses attributions;
- g) de faciliter un accès non discriminatoire aux informations;
- h) de créer et d'entretenir des réseaux de coopération européens et internationaux en relation avec les matières visées par le présent article.

Art. 3. En vue de l'exécution de sa mission, le Centre est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales.

Art. 4. Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un représentant au moins du ministre des Affaires étrangères, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de tutelle de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Centre.

Art. 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Centre l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demande. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6. Le conseil d'administration définit la politique générale du Centre. Il prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement;
- la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 7. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'experts composé de neuf membres, choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par les activités du Centre.

Le comité d'experts a pour mission:

- a) de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux du Centre;
- b) de donner son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence du Centre que le conseil d'administration lui soumettra.

Les membres du comité d'experts sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le fonctionnement du comité d'experts est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Centre.

Art. 8. Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.

Art. 9. Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

- a) des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- b) des recettes pour prestations et services offerts,
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature,
- d) des revenus issus de la gestion du Centre et de la valorisation de son patrimoine,
- e) des revenus provenant d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Centre et le soumet pour avis au ministre de tutelle avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

Art. 10. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre.

Art. 11. Les comptes du Centre sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art. 12. Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre de tutelle les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Titre II : Dispositions fiscales

Art. 13. Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

Le Centre peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévue à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe ».

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe ».

Titre III : Dispositions budgétaires

Art. 14. La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est amendée par l'ajout d'un crédit non-limitatif de 100.000 Euro inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé «Dotations au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Erna Hennicot-Schoepges*

Cabasson, le 7 août 2002.
Henri

Doc. parl. 4753; sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.